

COMMUNE DE QUETTEHOU
REGLEMENT DE LA CANTINE MUNICIPALE

I. ADMISSION

- **Capacité d'accueil** : Par sécurité et pour assurer aux enfants un accueil plus agréable, la capacité est limitée à 90 rationnaires.
- **Conditions d'inscription** :
 - Enfants dont le domicile est éloigné de l'école d'une distance supérieure à 1 km ou qui empruntent le car scolaire.
 - Enfants dont les deux parents travaillent.
- **Régime alimentaire** : les enfants astreints à un régime alimentaire ne peuvent bénéficier des repas servis par la cantine scolaire.
- **Inscriptions** : pour l'année scolaire 2017-2018, les imprimés sont à retirer en mairie avant le 26 juin impérativement.
- En cas d'impayé de l'année précédente, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée.
- En cas de divorce ou de séparation des parents, fournir une copie du jugement précisant qui a la garde de l'enfant.

Les inscriptions sont prises en début d'année scolaire et pour la dite année.

La facture est établie chaque mois et le règlement doit être effectué dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la facture, auprès du Comptable du trésor, 49 rue du Rabey 50630 Quettehou. En cas de non-paiement, la trésorerie de Quettehou sera chargée de procéder au recouvrement et la Mairie de Quettehou se réserve la possibilité d'exclure l'enfant de la cantine. Vous pouvez également opter pour le prélèvement automatique, dans ce cas, contacter la mairie pour mise en place de ce règlement.

TOUT RETARD DANS LES DELAIS DE PAIEMENT SERA SUSCEPTIBLE DE REMETTRE EN CAUSE L'ACCES AU RESTAURANT SCOLAIRE.

- **Inscriptions exceptionnelles** : Si vous souhaitez inscrire votre enfant à titre exceptionnel (raisons médicales, professionnelles), vous devez contacter la mairie au 02 33 54 11 68. Un justificatif sera également demandé.

II. TARIFS

Tarif en vigueur à ce jour :

Quettehou :

3.40 € et 2.90 € à partir du 3^{ème} enfant

Enfant domicilié hors commune :

4.30 € par enfant

Les tarifs peuvent être révisés en application de l'arrêté ministériel qui fixe l'augmentation autorisée.

III. ABSENCES

Lors de l'absence de votre enfant pour maladie ou convenances personnelles, nous vous invitons à le signaler à la mairie au 02 33 54 11 68. Les absences pour maladie seront déduites sur présentation d'un certificat médical dès le 2^{ème} jour. **En aucun cas et même sur avis médical, le repas du 1^{er} jour d'absence ne sera décompté.**

Attention : les congés pris en dehors des vacances scolaires doivent être impérativement signalés en mairie minimum 15 jours avant la date prévue, afin de pouvoir bénéficier de déduction pour les repas non pris.

IV. DISCIPLINE

- Il est demandé aux parents de rappeler à leurs enfants qu'ils doivent avoir une attitude correcte envers leurs camarades et le personnel municipal. **Un enfant insolent et perturbateur pourrait être exclu.**
- Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre du restaurant scolaire. Le personnel de service ou de surveillance n'est pas autorisé à administrer un médicament.
- Les agents peuvent inciter les enfants à manger ou à goûter à tous les plats sans obligation de se resservir.

Le présent règlement entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2017-2018.